

No. 55299*

GUATEMALA AND BELIZE

Special Agreement between Guatemala and Belize to submit Guatemala's territorial, insular and maritime claim to the International Court of Justice.

Washington, 8 December 2008

Entry into force: 30 July 2018 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article 6

Authentic texts: English and Spanish

Registration with the Secretariat of the United Nations: Guatemala, 29 August 2018

Note: See also annex A, No. 55299.

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

GUATEMALA ET BELIZE

Accord spécial entre le Guatemala et le Belize visant à soumettre le différend territorial, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de justice.

Washington, 8 décembre 2008

Entrée en vigueur: 30 juillet 2018 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 6

Textes authentiques: anglais et espagnol

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Guatemala 29 août 2018

Note: Voir aussi annexe A, No. 55299.

* Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

COMPROMIS ENTRE LE GUATEMALA ET LE BELIZE VISANT À SOUMETTRE LA REVENDICATION TERRITORIALE, INSULAIRE ET MARITIME DU GUATEMALA À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le Gouvernement du Belize et le Gouvernement de la République du Guatemala (ci-après «les parties») ;

Désireux de mettre définitivement un terme à l'ensemble de leurs divergences relatives à leurs territoires terrestres et insulaires ainsi qu'à leurs espaces maritimes respectifs ;

Ayant à l'esprit la recommandation du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains du 19 novembre 2007, fondée sur l'article 5 de l'«accord sur un cadre de négociation et des mesures d'instauration de la confiance entre le Belize et le Guatemala» du 7 septembre 2005, tendant à ce que les parties soumettent le différend à la Cour internationale de Justice;

Attendu que ladite recommandation a été officiellement acceptée par les deux parties, sous réserve que leurs ressortissants l'approuvent dans le cadre de référendums nationaux ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après la «Cour»), les parties conviennent de soumettre à celle-ci le différend décrit à l'article 2 du présent compromis.

Article 2

Les parties prient la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives.

Article 3

- 1. La procédure comportera deux étapes, l'une consistant en la présentation d'écritures et l'autre, en la tenue d'audiences.
- 2. Les parties prient la Cour d'autoriser la procédure écrite ci-après :
- a) le Gouvernement du Guatemala déposera un mémoire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le présent compromis aura été notifié au greffier de la Cour ;
- b) le Gouvernement du Belize déposera un contre-mémoire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé du dépôt et du contenu du mémoire du Guatemala ;
- c) le Gouvernement du Guatemala pourra soumettre une réplique dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé du dépôt et du contenu du contre-mémoire ;

- d) le Gouvernement du Belize pourra soumettre une duplique dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura été avisé du dépôt et du contenu de la réplique du Guatemala ;
- e) la Cour pourra, d'office ou à la demande conjointe des deux parties, prescrire ou autoriser la présentation de pièces additionnelles.
- 3. La Cour pourra proroger ces délais à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 4. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de toute question qui pourrait se poser quant à la charge de la preuve.
- 5. Toutes les autres questions de procédure seront régies par les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Article 4

Les parties pourront faire valoir leur argumentation en anglais ou en espagnol, à condition que tout exposé ou document soumis en espagnol soit accompagné d'une traduction anglaise.

Article 5

Les parties accepteront la décision de la Cour comme définitive et obligatoire, et s'engagent à s'y conformer ainsi qu'à l'exécuter pleinement et de bonne foi. Elles conviennent en particulier de s'entendre, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt de la Cour, sur la composition et le mandat d'une commission binationale chargée de procéder à la démarcation de leurs frontières conformément à la décision de la Cour. Si elles ne parviennent pas à un tel accord dans les trois mois, les parties pourront l'une et l'autre demander au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de désigner les membres de la commission binationale et de définir le mandat de celle-ci, après les avoir dûment consultées.

Article 6

Le présent compromis prendra effet une fois intervenu l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur jusqu'à résiliation d'un commun accord par les parties.

Article 7

- 1. Les parties s'engagent à mettre en œuvre les procédures prévues dans leurs systèmes nationaux respectifs en vue de soumettre à référendum la décision de confier à la Cour internationale de Justice le règlement définitif du différend territorial.
- 2. Les référendums auront lieu simultanément dans les deux pays à une date à convenir entre les parties.
- 3. La question devant être soumise à référendum sera la suivante :

«Acceptez-vous que toute revendication juridique du Guatemala à l'encontre du Belize relative à des territoires terrestres et insulaires ainsi qu'à tout espace maritime généré par ceux-ci soit soumise à la Cour internationale de Justice aux fins d'un règlement définitif et que celle-ci délimite de manière définitive les territoires et espaces respectifs des parties ?»

Article 8

Le présent compromis sera notifié au greffier de la Cour, conjointement ou par chacune des parties, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura été accepté, par référendums organisés dans les deux pays, que le différend soit soumis à la Cour.

Article 9

Le présent compromis sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, conjointement ou par chacune des parties. Il sera parallèlement porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature sur le présent compromis, rédigé en anglais et en espagnol, les deux versions faisant également foi.

Fait en triple exemplaire au siège de l'Organisation des Etats américains à Washington, le 8 décembre 2008.

Pour le Belize,

le ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur et *Attorney General*, (Signé) Wilfred ELRINGTON.

Pour le Guatemala,

le ministre des affaires étrangères, (Signé) Haroldo RODAS MELGAR.

Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (témoin d'honneur), (Signé) José Miguel INSULZA.